



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2018-129

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DRFIP

86-2018-12-10-004 - Arrêté d'ouverture au public des services de publicité foncière-10.12.18 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-17-001 - Arrêté relatif aux demandes de dérogation à la règle du repos dominical formulées par les commerces de de la grande distribution et autres commerces de détails du département de la Vienne pour les dimanches 30 décembre 2018 et 6 janvier 2019 (2 pages)

Page 6

DRFIP

86-2018-12-10-004

Arrêté d'ouverture au public des services de publicité
foncière-10.12.18



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE**

11 RUE RIFFAULT
BP 549
86020 POITIERS CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-038 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;



Arrête :

Article 1 :

Les services de publicité foncière de Poitiers SPFE 1, Poitiers 2 et Poitiers 3 relevant de la Direction départementale des finances publiques seront exceptionnellement fermés au public :

- le mercredi 26 décembre 2018 et le jeudi 27 décembre 2018 : après-midi ;
- le mercredi 2 janvier 2019 et le jeudi 3 janvier 2019 : toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Poitiers, le 10 décembre 2018

Par délégation de la Préfète,

Le Directeur départemental des finances publiques
de la Vienne

Gérard PERRIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-12-17-001

Arrêté relatif aux demandes de dérogation à la règle du repos dominical formulées par les commerces de de la grande distribution et autres commerces de détails du département de la Vienne pour les dimanches 30 décembre 2018 et 6 janvier 2019

ARRETE PREFECTORAL du 17 DEC. 2018

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'instruction DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations de novembre 2018,

Considérant que l'article L 3132-21 du code du travail dispose notamment qu' «en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis»,

Considérant que le fonctionnement normal des établissements a été compromis du fait des événements liés aux manifestations des «gilets jaunes»,

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée, ce qui a généré une perte de chiffre d'affaires pour les établissements concernés,

Considérant que cette dérogation répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des établissements du département,

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée,

Considérant que pour ces motifs, le repos simultané des salariés les dimanches 30 décembre et 6 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des établissements concernés,

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par les commerces de la grande distribution et autres commerces de détails du département de la Vienne, pour le dimanche 30 décembre 2018 et le 6 janvier 2019 est accordée.

Article 2 : Sauf dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives aux contreparties au travail dominical dans le cadre de dérogation préfectorale, les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : La présente autorisation ne permet pas de déroger à l'article L.3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité départementale de la DIRECCTE de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 17 DEC. 2018

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.